



Informations de base	
<p>2014/0090(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Marchandises originaires d'Ukraine: réduction ou élimination des droits de douane</p> <p>Modification 2014/0279(COD)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.40.15 Politique européenne de voisinage</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ukraine</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	ZALEWSKI Paweł (PPE)	13/03/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive PIRILLO Mario (S&D) KAZAK Metin (ALDE) ANDERSDOTTER Amelia (Verts/ALE) ZHRADIL Jan (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3309	2014-04-14

	Affaires étrangères	3304	2014-03-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0166 	Résumé
13/03/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/03/2014	Débat au Conseil		
20/03/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
24/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0238/2014	Résumé
02/04/2014	Débat en plénière		
03/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0285/2014	Résumé
03/04/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
22/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0090(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2014/0279(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/15470

Portail de documentation			
Parlement Européen			

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE530.079	17/03/2014	
Amendements déposés en commission		PE532.275	19/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0238/2014	24/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0285/2014	03/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00073/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0166 	11/03/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0166	12/08/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

<p>Règlement 2014/0374 JO L 118 22.04.2014, p. 0001</p> <p>Rectificatif à l'acte final 32014R0374R(01) JO L 225 30.07.2014, p. 0092</p>	Résumé
---	--------

Marchandises originaires d'Ukraine: réduction ou élimination des droits de douane

2014/0090(COD) - 11/03/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des réductions tarifaires temporaires pour les exportations ukrainiennes vers l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Ukraine est **un pays partenaire prioritaire** dans la politique européenne de voisinage (PEV) et le partenariat oriental. L'Union européenne et l'Ukraine ont négocié, dans les années 2007-2011, **un accord d'association**, portant notamment sur la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, qui a été paraphé par les deux parties en 2012. En vertu des dispositions de l'accord, l'Union européenne et l'Ukraine doivent établir une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

À la suite des événements sans précédent que le pays a connus récemment et des défis politiques, économiques et en matière de sécurité auxquels il fait face, le Conseil européen a annoncé, le 6 mars 2014, un ensemble de mesures pour **aider l'Ukraine à stabiliser son économie**. L'une de ces mesures est l'octroi de préférences commerciales autonomes, définies dans la présente proposition de règlement.

L'idée est de ne pas attendre l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord d'association concernant une zone de libre-échange approfondi et complet, mais d'anticiper sa mise en place au moyen de préférences commerciales autonomes et de commencer unilatéralement à réduire ou à éliminer les droits de douane de l'Union sur les marchandises originaires d'Ukraine.

CONTENU : la proposition de règlement vise à **abaisser de manière unilatérale et temporaire les barrières commerciales** (droits de douane, quotas ou contingents tarifaires) à l'égard des importations en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union, au niveau convenu bilatéralement lors des négociations sur la zone de libre-échange approfondi et complet entre les deux parties.

Conditions pour bénéficier du régime préférentiel : le bénéfice du régime préférentiel serait subordonné:

- au respect des règles relatives à l'origine des produits et des procédures s'y rapportant ;
- à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative efficace avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude;
- au fait que l'Ukraine s'abstienne d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent concernant des importations originaires de l'Union ou d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Suspension temporaire et clause de sauvegarde: la Commission pourrait suspendre, en totalité ou en partie, le régime préférentiel si elle établit qu'il y a suffisamment de preuves de manquement aux conditions pour bénéficier dudit régime.

Lorsque des importations d'un produit originaire d'Ukraine et inclus dans l'annexe I cause ou menace de causer des difficultés graves à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission pourrait réintroduire les droits normaux du tarif douanier commun en ce qui concerne ces importations

La Commission estime que grâce à la zone de libre-échange, les exportateurs ukrainiens économiseront chaque année 487 millions EUR du fait de la réduction des droits à l'importation dans l'Union, équivalente à 98,1% de ces droits en valeur marchande.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'Union européenne subira **une perte de recettes douanières correspondant à 487 millions EUR (bruts) par an**. Il s'agit cependant ici d'une estimation, vu la situation économique de l'Ukraine, et le chiffre pourrait changer.

Marchandises originaires d'Ukraine: réduction ou élimination des droits de douane

2014/0090(COD) - 03/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 531 voix pour, 68 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

À la suite des événements sans précédent que l'Ukraine a connus récemment et des défis politiques, économiques et en matière de sécurité auxquels ce pays fait face, le règlement viserait à **éliminer ou à abaisser de manière unilatérale et temporaire les barrières commerciales** (droits de douane, quotas ou contingents tarifaires) à l'égard des importations en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union, au niveau convenu bilatéralement lors des négociations sur la zone de libre-échange approfondi et complet entre les deux parties.

Concrètement, cette mesure commerciale unilatérale devrait :

- supprimer les droits de douane sur 94,7% des importations de biens industriels et réduire les droits de douane du pourcentage restant ;
- permettre également de supprimer les droits de douanes européens sur plus de 80% de produits agricoles en provenance d'Ukraine.

Cependant, l'UE réduirait le nombre de produits «sensibles» tels que les céréales, le porc, le bœuf, la volaille et les aliments transformés qui pourraient être importés sans droits de douane, afin de ne pas nuire aux intérêts des producteurs européens.

Le bénéfice du régime préférentiel serait notamment subordonné au **respect des règles relatives à l'origine des produits** et à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative efficace avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude.

Une **clause de sauvegarde** permettrait à Commission de suspendre, en totalité ou en partie, le régime préférentiel lorsque des importations d'un produit originaire d'Ukraine couvert par le règlement causent des difficultés graves à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Marchandises originaires d'Ukraine: réduction ou élimination des droits de douane

2014/0090(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des réductions tarifaires temporaires pour les exportations ukrainiennes vers l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine.

CONTEXTE : l'Ukraine est un **pays partenaire prioritaire** dans la politique européenne de voisinage (PEV) et le partenariat oriental. L'Union a cherché à nouer avec l'Ukraine des relations de plus en plus étroites, allant au-delà d'une simple coopération bilatérale, englobant une avancée progressive vers l'association politique et l'intégration économique. À cet égard, un **accord d'association** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, a été négocié au cours de la période 2007-2011, portant notamment sur la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, paraphé le 30 mars 2012.

Compte tenu des défis politiques, économiques et en matière de sécurité sans précédent auxquels l'Ukraine doit faire face et afin de soutenir son économie, il convient de **ne pas attendre l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord d'association** concernant une zone de libre-échange approfondi et complet, mais **d'anticiper sa mise en place au moyen de préférences commerciales autonomes** et de commencer unilatéralement à réduire ou à éliminer les droits de douane de l'Union sur les marchandises originaires d'Ukraine.

CONTENU : avec le présent règlement, il est envisagé d'**éliminer ou d'abaisser de manière unilatérale et temporaire les barrières commerciales** (droits de douane, quotas ou contingents tarifaires) à l'égard des importations en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union, au niveau convenu bilatéralement lors des négociations sur la zone de libre-échange approfondi et complet entre les deux parties.

Conditions pour bénéficier du régime préférentiel : le bénéfice du régime préférentiel serait subordonné:

- au respect des règles relatives à l'origine des produits et des procédures s'y rapportant;
- à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative efficace avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude;
- au fait que l'Ukraine s'abstienne d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent concernant des importations originaires de l'Union, ou d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction à compter du 23 avril 2014.

Suspension temporaire : une disposition permettrait à Commission de **suspendre**, par voie d'actes d'exécution adoptés selon la procédure d'examen, en totalité ou en partie, le régime préférentiel lorsque des importations d'un produit originaire d'Ukraine couvert par le règlement causent des difficultés graves à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Clause de sauvegarde : lorsque des importations d'un produit originaire d'Ukraine et inclus dans l'annexe I du règlement cause ou menace de causer des difficultés graves à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission pourrait réintroduire les droits normaux du tarif douanier commun en ce qui concerne ces importations, sous réserve des conditions et conformément aux procédures prévues aux articles 11 et 11 bis du règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.04.2014.

APPLICABILITÉ : le règlement s'applique jusqu'à ce que le titre IV de l'accord d'association entre en vigueur ou, le cas échéant, soit appliqué à titre provisoire, et jusqu'au 1^{er} novembre 2014 au plus tard.

Marchandises originaires d'Ukraine: réduction ou élimination des droits de douane

2014/0090(COD) - 24/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Pawel ZALEWSKI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine.

La commission parlementaire soutient cette proposition législative en l'état et propose que le Parlement arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission, sans y apporter de modifications**, étant donné l'urgence de la situation en Ukraine. Le pays a en effet connu d'intenses bouleversements politiques ces derniers mois et son nouveau gouvernement, pour résister aux pressions extérieures et faire face aux difficultés économiques et financières, doit recevoir sans délai un appui important de la part de l'Union.

Les députés sont d'avis que la proposition présente de nombreux avantages concrets. En abaissant de manière unilatérale et temporaire les barrières commerciales à l'égard des importations en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union, au niveau convenu bilatéralement lors des négociations

sur la zone de libre-échange approfondi et complet entre les deux parties, la proposition devrait aider les entreprises ukrainiennes à accroître le volume de leurs exportations et à diversifier leurs débouchés.